

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2016

INDISPONIBILITÉ DU CORPS HUMAIN - (N° 1354)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 4

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. Demilly, M. Favennec, M. Meyer Habib,
M. Hillmeyer, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles,
M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Villain et M. Weiten

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« d'une tierce personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que l'inscription du principe de l'indisponibilité du corps humain dans la Constitution n'aura pas de conséquences sur le don du sang ou encore sur le don d'organes mais aura pour principal objectif de garantir la prohibition de la gestation pour autrui en droit français.